



Ville de Pirae

N° 216/2020
du 27 AOUT 2020**ARRETE MUNICIPAL****Interdisant le nourrissage des animaux divagants et errants sur la voie publique.****Le Maire de la Ville de Pirae****AMPLIATIONS :**

Ville de Pirae	1
Int s/c Ville de Pirae	1
I.D.V.	1
	3

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le

Le Maire certifie sous sa responsabilité
que le présent acte**a été notifié ou publié**

le

A
(nom, prénom et signature)**et déposé
à la Subdivision Administrative**

le

Le Maire,

Edouard FRITCH

Av. Ariipaea Pomare
5 - 98716 PIRAE
) 40 50 80 80
(689) 40 43 98 44
pirae.pf

- Vu La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L2212-4 ;
- Vu Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu L'arrêté N° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- Vu Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11 et suivants ;
- Vu Les dispositions de l'article L2211-1 et suivants du CGCT applicables aux communes de Polynésie française relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu L'arrêté n°267 du 12 Avril 1967 portant réglementation sur l'hygiène et la salubrité publique des voies publiques et des propriétés privées dans la Commune de Pirae et notamment son article 9 ;
- Vu L'arrêté n°408/2011 du 06 octobre 2011 portant interdiction de divagation des chiens dans la Commune de Pirae.

Considérant la nécessité de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation et dans les lieux accessibles au public ;

Considérant la multiplicité des incidents causés aux personnes par des animaux en état de divagation ou par des chiens errants ;

Considérant que par ses pouvoirs de police, le Maire est tenu de prendre les mesures visant à prévenir tout danger ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les jets et dépôts de nourriture susceptibles d'attirer les animaux errants ou divagants sont interdits sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Article 2 : Le nourrissage d'animaux errants est strictement interdit.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées en vue de poursuites. Les services communaux et la Police nationale sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté qui sera enregistré où besoin sera.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

Article 5 : Le Directeur général des services et le chef de service de la sécurité civile et publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché ou publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

Par délégation du Maire,



M. Abel TEMARII

Edouard FRITCH

